



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Unité Territoriale du CALVADOS

ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE Société DES ESSENCES FINES HONFLEUR Commune de HONFLEUR

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée en particulier pour la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateur, la rubrique 2920 relative aux installations de compression, la rubrique 1532 relative au dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998, autorisant la SOCIÉTÉ DES PANNEAUX ISOROY, représentée par son Directeur, à exploiter les installations classées de son établissement de transformation de bois implanté quai du bassin Carnot à Honfleur ;

VU le récépissé de déclaration en date du 13 avril 2001, relatif à la déclaration de l'installation d'un stockage de bois par voie humide ;

VU le dossier d'actualisation transmis le 22 février 2007 et complété le 06 juillet 2007 ;

VU les déclarations de changement d'exploitant en date des 2 février 2010 et 21 janvier 2013 ;

VU le dossier d'information des modifications en date du 28 février 2013 déposé en préfecture du Calvados ;

VU le procès verbal de récolement relatif à la cessation des activités de tranchage ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 mars 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 26 mars 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

L'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 autorisant la SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY, représentée par son Directeur, à exploiter les installations classées de son établissement de transformation de bois implanté quai du bassin Carnot à Honfleur, est ainsi modifié :

1.1 : Les prescriptions de l'article 1 (Autorisation) de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 9 mars 1998 est transféré à la SOCIETE DES ESSENCES FINES HONFLEUR.

La SOCIETE DES ESSENCES FINES HONFLEUR, représentée par sa Directrice, dont le siège social est situé quai du bassin Carnot à Honfleur (14600) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées listées à l'article 1.2 du présent arrêté préfectoral complémentaire pour son activité de fabrication de panneaux de bois décoratifs exercée quai du bassin Carnot sur le territoire de la commune de HONFLEUR (14600).

1.2 : Les prescriptions de l'article 2 (Installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A ,D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	Atelier où l'on travaille le bois	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200 kW	1500 kW
2940	2 a)	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)(*)	Application par pulvérisation, cuisson et séchage de colles, vernis et peinture	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre (**)	100 kg/j	Peinture : 800 kg/j Vernis : 100 kg/j Colle : 200 kg/j Produit ignifugeant : 250 kg/j

Rubrique	Alinéa	A ,D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			<p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p> <p>Nota (**)</p>				<p>Les colles, les peintures et le produit ignifugeant doivent être à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenir moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi. (voir éléments transmis par l'exploitant suite courrier 11 septembre 2007)</p> <p>Soit un total de $200/2+800/2+250/2+100 =$ 725 kg/j</p>
1532	2	D	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	dépôts de panneaux de particules et de placages.	volume susceptible d'être stocké	1000 m ³	<p>4 000 m³</p> <p>bâtiment H5 : 3 200 m³ bâtiment H2 : 200 m³ bâtiment H3 : 100 m³ bâtiment H4 : 500 m³</p>

(*) à l'exclusion :

- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;
- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;
- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

(**) Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

1.2.2 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 et de ses arrêtés complémentaires s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 autorisant la SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY, représentée par son Directeur à exploiter les installations classées de son établissement de transformation de bois implantée quai du bassin Carnot à Honfleur, est ainsi complété :

2.1 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Installations
HONFLEUR	AL	274, 204, 119, 121, 118,203, 40, 159,161,153	Bâtiment de production
		42 et 43 (pour partie)	Bâtiment d'accueil

Un plan de situation est joint en annexe.

2.2 : DEPOT DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 sont ainsi complétées :

2.2.1 : Définition

Au sens du présent article, on entend par :

Stockage : ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot.

Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.

Cellule : Partie d'un dépôt couvert compartimenté.

2.2.2 : État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.2.3 : Implantation

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

2.2.4 : Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

2.2.5 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

2.2.6 : Installations électriques et éclairage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

2.2.7 : Dispositions d'exploitation

Stockage en îlots

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Vérification périodique des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

2.2.8 : Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

2.3: PREVENTION DES RISQUES

La société met en œuvre les moyens nécessaires pour maîtriser les risques liés à l'activité exercée et s'assurer de sa compatibilité avec l'environnement proche. En cas de besoin, l'étude des dangers devra être complétée (caractérisation des phénomènes dangereux en intensité, probabilité et cinétique ; caractérisation des accidents majeurs en gravité, etc) afin de vérifier si le niveau de sécurité des installations nécessite d'être renforcé. Ces compléments seront transmis à l'inspection des installations classées.

2.4 : PROTECTION DU FORAGE

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation,

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution (comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants ; réalisation d'un bouchon cimenté en tête, etc.).

ARTICLE 3 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 23 et 24 du titre 5 (combustion) sont abrogées.

ARTICLE 4 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie de HONFLEUR pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, et le maire de la commune de HONFLEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception

CAEN, le 3 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

REÇU LE 15 MAI 2013



Olivier JACOB

U.T. du 14				
	Visé	Clist	Suivi	Gidic
AS	X			
EP	X			
ET	X			
SEA			X	X
e				
SC				
SC				
SC				
SECRET	COPIE	Clist	Suivi	



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de HONFLEUR,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

